

**Canada**  
**Province de Québec**

**Comté de Rimouski  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE  
DE LA TRINITÉ-DES-MONTS**

**RÈGLEMENT N° 240-18**

---

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA  
CRÉATION D'UN PROGRAMME  
DE MISE AUX NORMES DES  
INSTALLATIONS SEPTIQUES**

---

**ATTENDU QUE** le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

**ATTENDU QUE** les dispositions de ce règlement permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et ainsi d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques de son territoire;

**ATTENDU QU'IL** est du devoir de la Municipalité de faire respecter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);

**ATTENDU QU'**une municipalité qui ne fait pas respecter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) pourrait voir sa responsabilité civile engagée si un tiers subit un dommage;

**ATTENDU QUE** la Municipalité juge ainsi opportun de mettre en vigueur un programme de mise aux normes des installations septiques sur son territoire;

**ATTENDU QUE** par ce programme, la Municipalité autorise l'octroi de subventions sous forme d'avances de fonds remboursables;

**ATTENDU QUE** par ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques présentes sur le territoire de la Municipalité de La Trinité-des-Monts;

**ATTENDU QUE** par ce programme, la Municipalité vise la protection de l'environnement;

**ATTENDU QUE** les articles 4 et 92 de la Loi sur les compétences municipales, lesquelles dispositions légales permettent à la Municipalité de mettre en place un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi de subventions à ces fins;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné par Langis Proulx, conseillé à la séance extraordinaire du Conseil, le 19 décembre 2018.

**EN CONSÉQUENCE DES ATTENDUS QUI FONT PARTIE INTÉGRANTE DU PRÉSENT PROJET DU RÈGLEMENT, il est proposé par Benoit Ladrie, et résolu à la majorité que la municipalité de La Trinité-des-Monts**

**Que** le Conseil décrète ce qui suit:

**Programme de mise aux normes des installations septiques**

**ARTICLE 1: Programme**

Le conseil décrète un programme visant la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques, et ce, pour la réfection des installations septiques non conformes présentes sur son territoire (ci-après appelé « Le programme »).

## ARTICLE 2: Secteurs visés

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de La Trinité-des-Monts.

## ARTICLE 3: Conditions d'éligibilité

Afin de favoriser la construction ou la réfection d'une installation septique conforme, la Municipalité accorde une subvention sous forme d'avances de fonds remboursables au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme et qui procède à la construction ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui rencontre les conditions suivantes :

- A) L'installation septique est antérieure au 12 août 1981 ou, au moment de la demande, l'installation septique est non conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2.r.22)*;
- B) L'installation septique projetée est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q02, r.22)* et a fait l'objet de l'émission d'un permis;
- C) Le propriétaire a formulé à la Municipalité une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prévu à l'annexe « A » de la présente;
- D) Sa demande a été acceptée par résolution du conseil municipal;
- E) Le propriétaire n'est pas un établissement commercial ou industriel.

## ARTICLE 4: Aide financière

L'aide financière consentie est limitée au coût réel des travaux, y incluant les services professionnels, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel, et le forage d'un puits tubulaire lorsque l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel rend la relocalisation du puits existant nécessaire pour respecter les dispositions du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2)* et les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ( Q-2, r.22)*.

### 4.1 Installation septique

L'aide financière est versée sur présentation des factures établissant le coût des travaux et sur présentation d'un certificat de conformité dûment signé et scellé par un professionnel qualifié compétant en la matière, attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*.

### 4.2 Puits tubulaire

L'aide financière est versée sur présentation des factures établissant le coût des travaux et sur présentation d'un rapport attestant que les travaux sont conformes aux normes prévues au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2)*

## ARTICLE 5: Taux d'intérêt

La subvention sous forme d'avance de fonds consentie par la Municipalité porte intérêts au taux obtenu par la Municipalité en regard de l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement.

## ARTICLE 6: Administration

La directrice générale est chargée de l'administration du présent programme. Elle bénéficie d'un délai de trente (30) jours pour le traitement d'une demande et sa présentation au conseil municipal, et ce, à compter du moment du dépôt du formulaire dûment complété.

## ARTICLE 7: Versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera dans un délai d'un mois après que le propriétaire aura produit les documents requis à l'article 4 du présent règlement. La subvention sera accordée dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du *Règlement d'emprunt*, soit jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil.

## ARTICLE 8: Remboursement de la subvention

Le remboursement de la subvention s'effectue par l'imposition d'une compensation prévue aux termes du *Règlement d'emprunt* qui finance le programme.

En vertu de l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales, la somme due annuellement à la Municipalité en remboursement du prêt (capital et intérêts) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

## ARTICLE 9: Financement du programme

Le programme est financé par un Règlement d'emprunt adopté par la Municipalité et remboursable sur une période de 20 ans.

## ARTICLE 10: Durée du programme

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement d'emprunt* adopté par la municipalité pour le financement du présent programme, et se termine le 30 avril 2019. De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment complétées et déposées au plus tard le 30 septembre 2019.

## ARTICLE 11: Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

<b>Avis de motion :</b>	<b>19 Décembre 2018</b>
<b>Adoption du projet :</b>	<b>19 Décembre 2018</b>
<b>Adoption :</b>	<b>14 Janvier 2019</b>
<b>Affichage :</b>	<b>15 Janvier 2019</b>

Il est proposé par le maire, Yves Detroz d'inclure dans «**Le règlement décrétant la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques à l'article 3 : conditions d'éligibilité**» le paragraphe suivant : que la valeur des travaux ne doit pas dépasser 50% à 60% de la valeur de l'évaluation de la résidence concernée. Afin d'éviter la problématique des résidences et chalets illégales ou de très faible valeur que nous trouvons dans la municipalité.

Après discussion, le vote est demandé: deux (2) conseillères pour l'ajout de la condition et trois (3) conseillers(ères) contre l'ajout de la dite condition ci-haut mentionné. Donc le «**Le règlement décrétant la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques**» sera adopté sans cette clause.

---

**MAIRE**

---

**DIR. GÉN. ET SEC.-TRES.**

ANNEXE A

Formulaire de demande de participation au programme de mise aux normes des installations septiques

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE  
DE LA TRINITÉ-DES-MONTS**

**FORMULAIRE D'INSCRIPTION**  
*Demande d'admissibilité au programme*  
Financement d'une installation septique individuelle

Note : ce financement est conditionnel à l'acceptation du règlement par les personnes habiles à voter et par le MAMOT (Ministère des Affaires municipales et de l'occupation du territoire).

**Nom du (des) propriétaire(s) ou ceux inscrits au compte de taxes :**

M. \_\_\_\_\_

**Adresse de la propriété**

---

---

---

**Adresse de correspondance**

---

---

---

Tél. résidence : \_\_\_\_\_ Tél. bureau: \_\_\_\_\_

Tél. cellulaire : \_\_\_\_\_ Adresse de courriel : \_\_\_\_\_

Je désire bénéficier du financement offert par la Municipalité de La Trinité-des-Monts pour régler le coût des travaux de réhabilitation ou d'implantation de mon installation septique, et ce, par le biais d'un règlement d'emprunt.

Il est entendu que le taux d'intérêt sera connu lors du financement du programme seulement.

Prenez note que c'est la propriété qui sera garante de l'emprunt et non le propriétaire. En cas de vente, c'est le prochain propriétaire qui aura à payer l'échéance du financement.

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

**DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE**

Par la présente, je m'engage à :

**Joindre la soumission pour l'installation septique à ce formulaire**

Nom de l'entrepreneur : \_\_\_\_\_

Total de la soumission (avant taxes) : \_\_\_\_\_ \$  
Date prévue pour le début des travaux : \_\_\_\_\_

Nous suggérons de faire compléter deux soumissions afin de trouver le meilleur prix pour votre installation.

**Conformité aux lois et règlements**

Les installations septiques doivent être conformes à la Loi sur la Qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q2) et aux règlements d'urbanisme de La Trinité-des-Monts (Permis et certificats, 223-17). Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) prévoit qu'une étude préalable de caractérisation du site et du terrain naturels soit réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière

La caractérisation du site et du terrain naturels est une étape fondamentale de tout projet de traitement et d'évacuation d'eaux usées d'une résidence isolée. C'est elle qui fournit l'information de base nécessaire pour proposer et concevoir un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées qui convient aux caractéristiques du site et du terrain naturels.

**Fournir les résultats d'une étude de sol réalisée par un professionnel compétent en la matière (membre de l'Ordre des technologues professionnels ou ingénieurs) conformément au règlement Q.2, r-22;**

- Fournir la copie du mandat donné aux consultants pour obtenir une attestation de conformité des travaux aux plans;**
- Fournir une procuration ou une copie de la résolution autorisant les signatures dans le cas d'une compagnie, une société ou toutes autres entités juridiques.**

#### **Autres engagements**

- Dégager la Municipalité de Saint-Marcellin de toutes responsabilités en ce qui concerne les travaux effectués et équipements utilisés;**
- Souscrire et maintenir un contrat d'entretien avec le fabricant (si requis) aussi longtemps que la garantie du système et que le Règlement Q-2, r.22 l'exigeront, et fournir une copie du contrat à la Municipalité ainsi qu'une copie de la preuve de l'entretien annuel;**
- Entretenir mon installation septique de façon adéquate afin d'optimiser sa durée de vie et assurer la protection de l'environnement;**
- Informier le nouvel acquéreur, lors de la vente de votre propriété (s'il y a lieu), de l'existence de ce règlement d'emprunt.**
- Je refuse de participer au règlement d'emprunt**

En foi de quoi, j'ai (nous avons) signé,

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Vérifié par : \_\_\_\_\_ Inspecteur

Autorisé par : \_\_\_\_\_ Directrice-générale,  
Municipalité de La Trinité-des-Monts

La Municipalité effectuera le paiement à l'entrepreneur et au(x) propriétaire(s) sur présentation de la facture indiquant la fin des travaux ainsi que de l'attestation de conformité. L'entrepreneur devra nous faire parvenir par la suite la confirmation que la facture a été acquittée.

Faites parvenir les documents à l'adresse suivante:

Mme Nadia Lavoie, Directrice générale  
Municipalité de La Trinité-des-Monts  
12, Principale Ouest, La Trinité-des-Monts, Québec G0K 1B0